

**Arrêté préfectoral portant dérogation aux interdictions de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction et/ou d'aires de repos d'espèces animales protégées sur la commune de Sérifontaine**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Corinne ORZECZOWSKI, Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2021 donnant délégation de signature en qualité d'Ordonnateur Secondaire à M. Claude SOUILLER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur départemental des territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 2022 portant subdélégation de signature en matière administrative de M. Claude SOUILLER, directeur départemental des territoires de l'Oise, à certains agents de la direction départementale des territoires de l'Oise ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU la demande en date du 24 octobre 2022 du bailleur social CLESENCE, concernant une dérogation aux interdictions de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction et d'aires de repos d'espèces animales protégées, dans le cadre d'un projet de rénovation et de maintenance sur la résidence Jean Duclos située sur la commune de Sérifontaine.

VU l'avis favorable sous réserve du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel des Hauts de France du 02 janvier 2023 ;

VU la consultation publique, réalisée du 13 au 29 décembre 2022 inclus, conformément au Code de l'environnement et en particulier à l'article L.120-1-1 concernant les conditions et limites dans lesquelles le principe de participation du public, prévu à l'article 7 de la Charte de l'environnement, est applicable aux décisions individuelles des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas de solution alternative satisfaisante pour éviter la destruction d'aires de repos et de sites de reproduction faisant l'objet du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que le projet de rénovation correspond à des raisons impératives d'intérêt majeur et qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces figurant à l'article 3 du présent arrêté dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires de l'Oise,

## ARRÊTE

### Article 1- Identité du bénéficiaire :

Le bénéficiaire est le bailleur social CLESENCE, ou toute personne placée sous son autorité (ci-après dénommé «le bénéficiaire»).

### Article 2 - Nature de la dérogation :

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction et/ou d'aires de repos d'espèces animales protégées et de destruction de spécimens d'espèces animales protégées, définies à l'article 3 du présent arrêté, dans les conditions définies aux 4 et suivants, dans le cadre d'un projet de rénovation et de maintenance.

### Article 3 - Espèce concernée par la demande de dérogation :

#### Espèces animales protégées

Moineau domestique	<i>Passer domesticus</i>	3 nids
Pipistrelle commune	<i>Pipistrellus pipistrellus</i>	1 gîte de maternité

### Article 4 - Qualification des personnes amenées à intervenir :

Les personnes chargées de l'opération devront justifier d'une compétence reconnue dans la connaissance de l'espèce pour laquelle ils interviennent.

### Article 5 - Lieu d'intervention :

**Région administrative :** Hauts de France

**Département :** Oise

**Commune :** Sérifontaine

03 44 06 12 34  
prefecture@oise.gouv.fr  
1 place de la préfecture – 60022 Beauvais  
[www.oise.gouv.fr](http://www.oise.gouv.fr)

## **Article 6 - Durée de validité :**

Cette présente dérogation est accordée à CLESENCE pour une durée de trois ans (hors mesures de suivi) à compter de la date de signature du présent arrêté.

Avant expiration de cette dérogation, son renouvellement peut être demandé par son bénéficiaire, sur la base d'un dossier argumentaire transmis à la direction départementale des territoires de l'Oise, justifiant des modifications apportées au calendrier du projet et détaillant l'avancement de la mise en œuvre des mesures de réduction et d'accompagnement, prévues par le présent arrêté.

## **Article 7 - Modalités de mise en œuvre spécifique :**

La mise en œuvre du projet doit être conforme aux prescriptions suivantes :

### - mesures de réduction :

La destruction des nids de moineaux devra être réalisée hors période de nidification et de reproduction des espèces (entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 mars 2023) et (entre le 1<sup>er</sup> septembre 2023 et le 31 mars 2024).

Pour la préservation de gîte à chiroptère, la phase travaux pourra se réaliser du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 2023 et du 1<sup>er</sup> septembre 2023 au 31 mars 2024 en cas d'absence d'un site d'hivernation. Dans le cas contraire, les travaux devront éviter la période sensible du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars.

### - mesures de compensation :

Les mesures compensatoires consistent à reposer rive et couverture de manière à permettre aux espèces d'accéder sur l'ensemble des linéaires.

### - accompagnement et suivi par Picardie Nature :

#### • 2023 :

- deux interventions au moment de la dépose des couvertures.
- vérification des autres zones de couverture sans enjeu identifiées pour détecter d'éventuels gîtes/nids
- suivi du gîte à chauve-souris et des nids de Moineau domestique. Deux interventions entre mai et juillet

◦

#### • 2024-2027 :

- deux interventions entre mai et juillet
- inventaire des bâtiments bénéficiaires de travaux et bâtiments à proximité

Il conviendra de vérifier la fonctionnalité des combles pendant la période hivernale 2022-2023 afin de s'assurer s'il s'agit d'un gîte d'hivernation ; le cas échéant, les mesures de réduction seront à adapter.

Il conviendra également de vérifier la fréquentation des espèces concernées et d'adapter les mesures compensatoires en conséquence.

## **Article 8 - Modalité de compte-rendu des interventions :**

Un rapport annuel décrivant les opérations conduites est transmis, à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France, à la direction départementale des Territoires de l'Oise et au Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) des Hauts de France, en phase travaux et durant les 3 années suivant la fin des opérations.

## **Article 9 - Mesures de contrôles :**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1 à 8 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'art. L.415-3 du code de l'environnement.

## Article 10 - Voie et délai de recours :

Le recours gracieux : vous adressez votre demande dans le délai de deux mois suivant la date de notification de la décision, auprès de mes services (Préfète, DDT, service, bureau...). Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite), si dans le délai de deux mois à compter de la date de réception du recours aucune réponse de mes services n'est intervenue.

Le recours hiérarchique : vous adressez votre demande dans le délai de deux mois suivant la date de notification de la décision auprès des services du ministère concerné (préciser lequel). Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite), si dans le délai de deux mois à compter de la réception du recours aucune réponse des services du ministère n'est parvenue. Ni l'un, ni l'autre de ces recours ne suspend l'application de la présente décision.

Le recours contentieux : vous adressez votre requête auprès du tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois suivant la date de notification (14 rue Lemerchier, 80011 Amiens cedex 1). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Les recours successifs : vous avez introduit un recours gracieux ou hiérarchique, un rejet explicite ou implicite est intervenu, vous pouvez introduire un recours contentieux dans les deux mois suivant la date du rejet.

## Article 11 - Notification :

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire.

## Article 12 - Exécution de l'arrêté :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, l'Office française de la biodiversité, le directeur régional en charge de l'environnement des Hauts de France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé. L'arrêté est publié sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale d'un mois, à savoir : <http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA> ,

Beauvais, le 09/01/2023

Pour la préfète et par délégation,  
La cheffe du Service Eau,  
Environnement, Forêt de la Direction  
départementale des territoires



Élise GRANGET